

Le principe de précaution appliqué à la santé publique :

Les principes moteurs de la direction de la santé du Ministère, et des structures qui gravitent autour, et bénéficient de son financement, ANPAA, INPES, INCa sont que la société française souffre d'alcoolisme, le vin étant, la principale source d'alcoolisation.

Dans ces conditions, tout doit être mis en œuvre pour réduire la consommation de vin par les français pour aboutir, si possible, à l'abstinence totale, à commencer par celle des jeunes. Ils appuient leurs interventions par le principe de précaution inscrit dans la Constitution depuis que le Parlement Français réuni en congrès à Versailles a ratifié le 28 février 2005 la charte environnementale.

Intervention du Conseil d'Etat

C'est à partir de la notion de protection dans le domaine de l'environnement que ce principe de précaution est apparu dans le fonctionnement de l'Etat, et qu'il a été étendu, après consultation, par le Gouvernement, du Conseil d'Etat, en l'appliquant à la profession médicale:

« réflexions sur le droit à la santé », rapport public du Conseil d'Etat de 1998.

Le Conseiller d'Etat Marceau Long a rappelé qu'un principe n'est pas une règle d'application pratique, mais une orientation, c'est-à-dire « une appréciation des faits pour résoudre un cas concret.

Il a ajouté : ***l'introduction du principe de précaution dans le droit de la responsabilité médicale pourrait comporter plus de risques de déséquilibre, que de facteurs favorables à une évolution harmonieuse du partage entre le risque et la faute. Reste le problème récurrent des opinions minoritaires. Si la science n'a pas pour vocation d'entretenir la polémique, il est cependant nécessaire de faire entrer les opinions minoritaires particulièrement dans une situation d'incertitude, tant que le consensus n'est pas total ou quasi-total entre les scientifiques.***

Il serait très utile, dans le cadre du débat, entre la filière vitivinicole et le ministère de la santé et l'INCa, de rappeler aux rédacteurs de la Brochure : « ***Nutrition et prévention des cancers : des connaissances scientifiques aux recommandations*** » les principes définis par le Conseil d'Etat, en particulier sur l'absence de références, dans cette brochure, aux études démontrant les effets positifs sur la santé d'une consommation modérée de vin.

L'Union Européenne et le principe de précaution.

La Commission européenne, dans sa communication du 2 février 2000, sur le recours au principe de précaution, définit ainsi des lignes directrices :

1°- Le principe de précaution ne peut être invoqué que dans l'hypothèse d'un risque potentiel, il ne peut en aucun cas justifier une prise de décision arbitraire. Le recours au principe de précaution n'est donc justifié que lorsque **trois conditions préalables sont remplies** :

- 1/1- l'identification des effets potentiellement négatifs,
- 1/2- l'évaluation des données scientifiques disponibles,
- 1/3- l'étendue de l'incertitude scientifique.

2°- Les mesures résultant du recours au principe de précaution peuvent prendre la forme d'une décision d'agir ou de ne pas agir.

Lorsque agir sans attendre plus d'informations scientifiques semble la réponse appropriée, cette action peut prendre diverses formes : adoption d'actes juridiques susceptibles d'un contrôle juridictionnel, financement d'un programme de recherche, information du public quant aux effets négatifs d'un produit ou d'un procédé, etc.

3°- Trois principes spécifiques devraient guider le recours au principe de précaution :

3/1- la mise en œuvre du principe devrait être fondée sur une évaluation scientifique aussi complète que possible. Cette évaluation devrait, dans la mesure du possible, déterminer à chaque étape le **degré d'incertitude scientifique** ;

3/2- toute décision d'agir ou de ne pas agir en vertu du principe de précaution devrait être précédée par une **évaluation du risque et des conséquences potentielles de l'absence d'action** ;

3/3- dès que les résultats de l'évaluation scientifique ou de l'évaluation du risque sont disponibles,

toutes les parties intéressées devraient avoir la possibilité de participer à l'étude des diverses actions envisageables.

4°-Outre ces principes spécifiques, les principes généraux d'une bonne gestion des risques restent applicables lorsque le principe de précaution est invoqué. Il s'agit des cinq principes suivants :

- 4/1- la proportionnalité entre les mesures prises et le niveau de protection recherché ;
- 4/2-la non-discrimination dans l'application des mesures ;
- 4/3- la cohérence des mesures avec celles déjà prises dans des situations similaires ;
- 4/4- l'examen des avantages et des charges résultant de l'action ou de l'absence d'action ;
- 4/5-le réexamen des mesures à la lumière de l'évolution scientifique.

Le principe de précaution et les règles OMC

Par ailleurs, l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) autorise un État membre à prendre des mesures à titre de précaution s'il considère qu'il n'existe pas de preuves scientifiques suffisantes permettant de prendre une décision définitive au sujet de l'innocuité d'un produit ou de la sécurité d'un procédé. En contrepartie, L'État doit engager des recherches scientifiques afin de lever l'incertitude qui motive ses précautions dans un délai raisonnable .

En ce qui concerne l'influence de la consommation de vin dans le risque cancer, la position de l'INCA est contraire aux principes fondamentaux de la législation européenne et de la législation de l'OMC et des prescriptions du Conseil d'Etat français. L'analyse faite dans le rapport INCA des données scientifiques permettant d'étayer l'interdiction de consommer du vin est un procès à charge, oubliant les études scientifiques reconnues dans le monde entier sur les vertus d'une consommation modérée du vin. De nombreux scientifiques et praticiens de la Santé publique, ont le sentiment que le petit groupe d' « Hygiénistes » gravitant autour des Instituts et Association liées au ministère de la santé, et qui influencent la politique de la santé en France sont prisonniers de tabous, incapables de se libérer de croyances anciennes sur la lutte anti alcoolique venant du 19^e siècle. On sait que les « croyants » sont d'autant plus prêts à accepter un diagnostic, a condition que les explications avancées ne changent pas leur façon de penser, ni les références dites « scientifiques » auxquelles ils ont accordé leur foi !!!

Ces « Hygiénistes » ont tout fait pour empêcher le bon fonctionnement de l'étude de scientifiques français sur la consommation modérée du vin et ses effets sur la santé, dite Collectif de Nancy et portant sur 100 000 personnes, n'hésitant pas à intervenir pour en bloquer les financements et a en déconsidérer, par des propos orientés vers certains milieux professionnels de la filière des alcools, les acteurs. La filière viticole doit soutenir ces scientifiques qui, dans le droit fil du « French Paradox », démontrent les effets positifs en matière de santé. Il faut noter, que, dans le détail des études scientifiques mise en avant par l'INCA, les études menées par le professeur Serge Renaud et son équipe, reconnues au plan international, et ayant réussi à influencer la population américaine, en particulier les jeunes et les femmes, à développer la consommation de vin, sont totalement oubliées.

Une importante étude d'évaluation du plan cancer, réalisée par le Haut Conseil de la Santé Publique, et en particulier des activités de l'INCA, a été publiée ces derniers jours. Une critique précise de la façon d'aborder la lutte anti alcoolique de l'INCA figure dans ce rapport.

Extraits HPSP :

.....Et, pour la grande majorité des 70 mesures du plan cancer, il n'existe pas d'indicateur, pas d'objectif précis, chiffré. En l'absence d'indicateur et d'objectif précis, le travail d'évaluation s'avère difficile. Ainsi, la mesure 16 du plan cancer « aider à l'arrêt de la consommation excessive d'alcool » aurait nécessité d'abord de définir de façon précise ce qu'est une consommation excessive d'alcool, d'avoir un indicateur sur cette consommation, enfin de savoir comment évaluer les actions entreprises pour diminuer cette consommation.....

La profession viticole devrait demander à l'INCA , par la voie judiciaire, de rectifier par les mêmes moyens que la diffusion de la note aux médecins, la définition scientifiquement établie, de ce qu'est une consommation excessive de vin, qui ne peut être la prohibition précédemment signifiée.

Jean Clavel 07/04/2009.

Principe de précaution adopté par le Congrès de Versailles du 25/02/2009, étendue par le Conseil d'Etat (rapport public de 1998), aux systèmes de Santé.

Déclaration d'Orientation de la Commission Européenne . sur les lignes directrices de l'utilisation du principe de précaution:

Note synthétique :

L'Etat Français et le ministère de la Santé n'ont pas respecté, dans la mise en œuvre de la prévention anti-alcoolique, les principes arrêtés :

1° Par le Conseil d'Etat lors de l'extension de l'application de ce principe à la Santé publique (Rapport Public de 1998)

2° Par la Commission Européenne (communication du 02/02/2000)

remarque : L'Espagne a décidé par voie législative nationale d'extraire le vin de la lutte antialcoolique, ce qui introduit une clause de concurrence déloyale à l'égard des vins français.

3° Par la Commission de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce)

4° Par la Cour des Comptes (rapport 2009)

Une action judiciaire devrait être entreprise à la Cour Européenne de Justice contre l'Etat Français pour non application des normes européennes du principe de précaution.